

Transition écologique

Quel rôle pour les libertés fondamentales ?

Nesa Zimmermann – Université de Neuchâtel

Transition écologique et libertés fondamentales

Plan de la présentation

I. Définitions

II. Synergies

III. Tensions

IV. Conclusion et perspectives

I. Définitions

Transition écologique

Libertés fondamentales

I. Définitions

Transition écologique

⇒ «opérationnalisation» du développement durable

« La transition écologique est le processus de changement profond, indispensable, individuel et collectif, appelant à agir sans délai pour transformer le modèle socio-économique actuel construit sur la croissance continue de l'utilisation des ressources vers un modèle économique et social qui tienne compte des limites de notre planète. »

État de Genève, *Réussir la transition écologique*, mai 2021

I. Définitions

Transition écologique

Défis à relever

- Changements climatiques
- Raréfaction des ressources
- Multiplication des risques sanitaires environnementaux
- Perte accélérée de la biodiversité

France, Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020

I. Définitions

Transition écologique

- Droit international de l'environnement, droit interne (dispositions constitutionnelles, légales, infra-légales) – niveau fédéral, cantonal et communal
- Quel rôle pour les libertés fondamentales ?

I. Définitions

Libertés fondamentales

- Libertés fondamentales comme une catégorie de droits fondamentaux, à côté des droits sociaux, garanties de l'État de droit et droits politiques
- Appartiennent aux individus, garantis par et à l'encontre de l'État
- Libertés : traditionnellement conçues comme « droits-abstention », mais donnent aujourd'hui lieu à des obligations négatives (abstention) et positives (action) de la part de l'État
- Sur le plan international : droits civils et politiques, droits humains de « première génération »

I. Définitions

Libertés fondamentales

- Dans le domaine environnemental et climatique, il s'agit notamment de :
 - Droit à la vie (10 al. 2 Cst. féd., 2 CEDH)
 - Droit à la sphère privée et vie privée et familiale (13 Cst. féd., 8 CEDH)
 - Garanties de procédure (art. 29 ss Cst. féd., 6 et 13 CEDH)
 - Liberté d'expression (art. 16 Cst. féd., 10 CEDH)
 - Liberté de réunion (art. 22 Cst. féd., 11 CEDH)
 - Garantie de la propriété (art. 26 Cst. féd., 1 PI-CEDH)
 - Etc.

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

- Contexte
- Litiges environnementaux
- Litiges climatiques
- Perspectives

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Contexte : codification d'un droit à un environnement sain ?

- Protocole additionnel à la CEDH ? Cf. APCE, Recommandation 683 (1972), Recommandation (2003), Recommandation (2009), Résolution et Recommandation (2021)
- « Constitutionnalisme environnemental » ?
 - FF 1970 I 773, 790
 - Art. 19 Cst.-GE consacrant un droit à un environnement sain (justiciable ?)

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges environnementaux

- « Écologisation » (*greening*) de libertés et droits existants via une interprétation dynamique (« instrument vivant »)
- Affaires fondatrices: *López Ostra c. Espagne* (1994), *Guerra c. Italie* (1998)
 - « Des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne...de manière à nuire à sa vie privée et familiale »

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges environnementaux

- Riche jurisprudence depuis lors
 - Bruit généré par une boîte de nuit, émissions nocives d'une usine, émissions sonores et atmosphériques d'une route, déchets ...
 - Obligations **procédurales** (prise de décision environnementale, accès aux informations, enquête) et **matérielles** (encadrer les activités à risque, appliquer les standards environnementaux)
 - Limites : perspective anthropocentrée,

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges environnementaux

- Limites

- Qualité de victime (art. 34 CEDH)
- Perspective anthropocentrée : cf. *Kyrtatos c. Grèce* (2003)
- Marge d'appréciation étatique
- Retenue s'agissant des obligations positives matérielles (voir p.ex. *Hudorovic et autres c. Slovénie* [2020])

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « proactives » : revendications climatiques fondées sur les libertés fondamentales
- Affaires « réactives » : actions climatiques => procédures pénales => argumentation fondée sur les droits fondamentaux à la lumière de l'urgence climatique

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « proactives » fondées sur les libertés fondamentales devant les juridictions nationales :

- *Urgenda c. Pays-Bas* (2019)
- BVerfGE 157, 30-177 (2021)
- ATF 146 I 145 (*Klimaseniorinnen*)

- L'objectif de diminuer les émissions de 16% par rapport au niveau de 1990 est insuffisant pour prévenir un réchauffement de 2°C ou plus; l'objectif devrait être au moins à 25 %.
- Aspect de justice climatique : chaque État a une part de responsabilité
- Accord de Paris *cum* art. 2 et 8 CEDH

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « proactives » fondées sur les libertés fondamentales devant les juridictions nationales :
 - *Urgenda c. Pays-Bas* (2019)
 - BVerfGE 157, 30-177 (2021)
 - ATF 146 I 145 (*Klimaseniorinnen*)
- Aspect temporel => le fait de polluer aujourd'hui limite l'exercice des libertés fondamentales (dont la liberté personnelle) dans l'avenir
 - Principe de précaution (justice intergénérationnelle) [art. 20a GG]
 - Responsabilité importante des pays industrialisés (justice globale)
 - Le respect des libertés fondamentales exige des mesures plus ambitieuses

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « proactives » fondées sur les libertés fondamentales devant les juridictions nationales :

- *Urgenda c. Pays-Bas* (2019)
- BVerfGE 157, 30-177 (2021)
- ATF 146 I 145 (*Klimaseniorinnen*)

- Art. 25a PA permet de contester des omissions des autorités et d'exiger l'exécution d'actes déterminés mais uniquement lorsqu'on est «affecté dans une certaine mesure dans sa sphère juridique personnelle»
- Les requérantes ne sont pas touchées dans une intensité suffisante
- «Es wird davon ausgegangen, dass für die Abwendung einer diesen Wert übersteigenden Erderwärmung noch ein gewisser Zeitraum zur Verfügung steht»

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « proactives » devant la Cour EDH
 - Affaires **pendantes devant la Grande Chambre** : *Klimaseniorinnen c. Suisse, Carême c. France, Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*
 - Affaires **ajournées** en attendant le jugement de la GC
 - Affaires **déclarées irrecevables** : *Humane Being et autres c. Royaume-Uni (2022), Plan B. Earth et autres c. Royaume-Uni (2022)*

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « proactives » devant la Cour EDH
 - Recevabilité : épuisement des voies de droit internes, qualité de victime (être touché-e **directement**; victime actuelle vs potentielle)
 - Champ d'application des articles de la CEDH (lien avec les droits humains; causalité; question de la temporalité)
 - Détermination des obligations positives matérielles et procédurales
 - Prise en compte du droit international / des contributions déterminées au niveau national (NDC)

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Litiges climatiques

- Affaires « réactives »

- ATF 147 IV 297 (Crédit suisse) et Arrêt du TF 6B_1298/2020 – Occupation d'une banque / peinture rouge : aucun état de nécessité
- Arrêt du TF 6B_620/2020 – Dommages à la propriété : pas de mobile honorable justifiant une atténuation de peine
- Arrêt du TF 6B_768/2022 – Vidéosurveillance, utilisation des preuves
- Arrêt du TF 1B_285/2020 du 22 avril 2001 – Profil ADN et empreintes digitales des participant-es à une manifestation doivent être détruits

II. Transition écologique et libertés fondamentales : synergies

Perspectives

- Qualité pour agir : évolutions jurisprudentielles et législatives
- Fond : détermination des obligations positives étatiques en matière climatique, approche 'intégrée'
- Portée de la liberté d'association et de réunion ?
 - Risque de rétrécissement de « l'espace civique »
 - Tendance de criminalisation de défenseur-es des droits humains

III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

- **Libertés fondamentales *versus* transition écologique** :
invoquer des libertés fondamentales pour s'opposer à des mesures de transition écologique ?
- **Transition écologique *versus* libertés fondamentales** :
justifier des atteintes aux libertés fondamentales (intérêt public, proportionnalité)

III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

**Das „Grundrecht auf
Autofahren“ als Grenze
demokratischer
Stadtgestaltung?**

Warum der Berliner Senat in
seiner Entscheidung über „Berlin autofrei“
einem verfassungsrechtlichen
Missverständnis aufsitzt.

Jakob Hohnerlein
Verfassungsblog: 14.05.2022



III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

- COUR EDH

- Protection de l'environnement comme intérêt général justifiant des restrictions aux droits fondamentaux, à condition de respecter la proportionnalité
- Par ex. : *Chapman et autres c. Royaume-Uni* (2001), *Aktürk and Others v. Türkiye* (2023), *Chrobok c. Bulgarie* (2021)

III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

- Arrêt du TF 1C_37/2022 du 23 mars 2023

- Modification de la loi zurichoise sur l'énergie en 2021 : obligation de remplacer les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments et les chauffe-eau centralisés directs jusqu'en 2030
- Clause pénale : amende jusqu'à 20'000 CHF
- Raisonement du TF
 - Pas de prétention à maintenir le *statu quo*
 - Respect des DF dont la garantie de la propriété
 - Protection de l'environnement, approvisionnement suffisant en énergie = intérêts publics importants. Question de l'efficacité
 - Proportionnalité : évolution graduelle, coûts limités, exceptions

III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

- Arrêt du TF 1C_391/2022 du 3 mai 2023

- Initiative communale à Hochdorf prévoyant un chauffage exclusivement renouvelable dans certaines zones de la commune en 2030
- Invalidée par les instances précédentes pour violation de l'article 26 Cst. féd. et § 178 PBG/LU (*Besitzstandsgarantie*)
- Raisonement du TF
 - Pas de protection contre l'évolution du droit
 - Réduction des émissions de CO2 = intérêt public important
 - Proportionnalité : contexte (évolution graduelle) et indemnisations



III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

- Autres droits fondamentaux : par exemple liberté d'expression
 - Exemple venant des Pays-Bas: communes prévoyant un système de opt-in : auto-collant « YES/YES » sur les boites à lettres nécessaire pour recevoir la publicité, voire des journaux gratuits
 - Différence entre publicité et journal communal gratuit sous l'angle de l'article 10 CEDH : Cf. Hoge Raad, ECLI:NL:HR:2021:1360 et Hoge Raad, ECLI:NL:HR:2021:1360 (24.9.2021)



III. Transition écologique et libertés fondamentales : tensions

Perspectives

- Les mesures visant à accélérer la transition énergétique doivent (et probablement peuvent) respecter les droits fondamentaux
 - Jurisprudence Cour EDH : un accent particulier sur l'encadrement procédural de telles mesures
- La protection de l'environnement et du climat constituent des intérêts publics importants
- Lors de la pesée des intérêts, il faut tenir compte du gain écologique d'une mesure et d'éventuelles compensations

IV. Conclusion

- Liens multiples entre transition écologique et libertés fondamentales / droits fondamentaux
 - Changements climatiques comme menace aux droits fondamentaux
 - Mobiliser les droits fondamentaux pour faire respecter les ambitions climatiques
 - Protection de l'environnement et du climat comme intérêts publics importants justifiant des restrictions des droits fondamentaux

Merci pour votre attention !

Nesa Zimmermann

Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel

032 718 12 72

nesa.zimmermann@unine.ch

www.unine.ch

